

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif aux relations de sous-traitance dans le
domaine du transport routier de marchandises,*

PAR M. JACQUES FLEURY,

Député.

PAR M. JEAN-PAUL ÉMIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Bonnet, député, président ;
André Fosset, sénateur, vice-président ; Jacques Fleury, député, Jean-Paul Émin, sénateur,
rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Paul Bachy, Guy Lordinot, Jean-Pierre Bacumler,
Jean-Luc Reitzer, Charles Fèvre, députés ; MM. Michel Souplet, Jacques Braconnier, Jean
Roger, Jacques Bellanger, Félix Leyzour, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Destot, Jean-Claude Bois, Dominique
Dupilet, André Lejeune, Franck Borotra, Claude Birraux, Roger Gouhier, députés ; MM.
Louis de Catuelan, Desiré Debavelaere, Aubert Garcia, François Gerhaud, Mme Anne
Heinis, MM. Louis Minetti, Raymond Soucaret, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2919, 3063 et T. A. 742.

2^{ème} lecture : 3130.

Sénat : 1^{ère} lecture : 77, 91 et T. A. 34 (1992-1993).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises s'est réunie le vendredi 18 décembre 1992 au Palais Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Alain Bonnet, député, président ;**
- M. Louis de Catuelan, sénateur, vice-président.**

La Commission a ensuite désigné :

- M. Jacques Fleury, député,**
- M. Jean-Paul Emin, sénateur,**

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

★
★ ★

Rappelant que la finalité du projet de loi faisait l'objet d'un consensus au sein de la profession, M. Jean-Paul Emin est convenu que l'Assemblée nationale avait amélioré le texte en première lecture et a rappelé la volonté du Sénat de modérer certaines de ses dispositions.

Il a précisé que cette volonté avait conduit la Haute Assemblée à diminuer le montant de l'amende pénale encourue par les donneurs d'ordres pratiquant des prix trop bas.

Il a également souhaité que le projet de loi prenne mieux en compte les contraintes liées au transport international et que des décrets puissent préciser les modalités d'application de la loi, afin de surmonter les difficultés qui pourraient survenir dans la pratique.

M. Jacques Fleury s'est félicité de ce que le Sénat ait accepté, pour l'essentiel, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, faisant observer que cette attitude laissait augurer une possibilité d'accord sur les dispositions restant en discussion.

Après avoir indiqué que le Sénat avait introduit des précisions rédactionnelles utiles à l'article 5, il a confirmé qu'il ne restait que deux points de divergence entre les assemblées et souhaité que la commission mixte paritaire arrive à trouver une solution équilibrée sur ces questions.

Il a souligné que le montant de l'amende pénale devait rester dissuasif et proposé de mentionner expressément dans la loi les contrats de sous-traitance comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

• A l'article 4, relatif à la sanction des donneurs d'ordres qui contractent à un prix insuffisant, M. Jacques Fleury a souligné que l'effet dissuasif de la loi dépendait du montant de la peine. Il a précisé que, dans cette perspective, le montant de 300.000 francs adopté par le Sénat lui paraissait moins pertinent que celui d'un million de francs retenu par l'Assemblée nationale.

M. Charles Fèvre a, pour sa part, émis la crainte d'une "distorsion" de traitement des personnes poursuivies dans le cas où le montant de l'amende serait trop élevé. Il a, en outre, rappelé que la rédaction retenue à l'article premier permettait de sanctionner une opération unique. Il a enfin regretté que la possibilité pour les organisations professionnelles représentatives de se porter partie civile soit maintenue.

M. Jean-Paul Emin, tout en indiquant qu'il adhéraît à ce dernier argument, a rappelé que le Sénat, dans sa majorité, n'avait pas souhaité supprimer cette disposition dont la remise en cause était dès lors difficile. Il a, par ailleurs, estimé que la plupart des entreprises du secteur avaient des marges bénéficiaires si étroites que la menace de sanctions pénales d'un montant de 300.000 francs restait suffisante, y compris pour les entreprises plus importantes. Il a ajouté qu'une double condamnation au pénal risquait, en outre, de mettre en cause l'honorabilité de l'entrepreneur et, par là, sa capacité à poursuivre l'exercice de sa profession.

M. Jacques Fleury a souligné que le juge pouvait moduler la peine en fonction de la taille de l'entreprise et proposé une solution de compromis.

Après une discussion à laquelle ont participé, outre les rapporteurs, le président Alain Bonnet, MM. Charles Fèvre, Jean-Paul Bachy, Guy Lordinot et Franck Borotra, la Commission s'est accordée, à l'unanimité, sur un montant de 600.000 francs pour l'amende, celui-ci pouvant être porté à 1.200.000 francs en cas de récidive.

- A l'article 5, qui précise les conditions de constatation des infractions, la Commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat.

- A l'article 6, qui prévoit notamment le dépôt d'un rapport relatif à l'application de la loi, **M. Jean-Paul Emin** a rappelé la nécessité de prendre en compte les implications du transport routier international et d'ouvrir la possibilité de prendre - en tant que de besoin - des dispositions réglementaires pour la mise en oeuvre de la loi.

M. Jacques Fleury, soulignant sa volonté de dialogue sur ce point, a estimé que le Sénat avait à juste titre mis l'accent sur la question du trafic international. Il a cependant regretté que le texte adopté par la Haute Assemblée s'en remette à un décret en Conseil d'Etat pour régler cette question.

La Commission a alors décidé de retenir une rédaction qui, tout en précisant que la loi s'applique non seulement aux

transports intérieurs mais également aux contrats comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international, prévoit que des décrets pourront intervenir, en tant que de besoin, pour l'application de la loi.

★

★ ★

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle et figurant ci-après.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi relatif aux relations de sous-traitance
dans le domaine du transport routier de marchandises**

.....

Article 4

Est puni d'une amende de 600.000 francs le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article premier par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

– les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;

– les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

– et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1.200.000 francs.

L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national peuvent se porter partie civile.

Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Article 5

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée.

Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni de l'amende prévue au premier alinéa du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

Pour accomplir leur mission, les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus, ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre huit heures et vingt heures.

Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

Article 6

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats concernant les transports intérieurs ainsi qu'aux contrats comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin.

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises

Art. 4.

Est puni d'une amende de un million de francs le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article premier par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

- les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;

- les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

- et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à deux millions de francs.

L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national peuvent se porter partie civile.

Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises

Art. 4.

Est puni d'une amende de 300.000 F le fait...

...à la fois ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

En cas...
600.000 F.

...portée à

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 5.

Art. 5.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 précitée.

Outre...

...article 2
et des quatre premiers alinéas de l'article 4...

...n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.

Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

(Alinéa sans modification)

Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni de l'amende prévue au premier alinéa du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

(Alinéa sans modification)

Pour accomplir leur mission, ces agents ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre 8 heures et 20 heures.

Pour accomplir leur mission, les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus ont accès...

...entre huit heures et vingt heures.

Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

(Alinéa sans modification)

Art. 6.

Art. 6.

Les conditions d'application des dispositions de la présente loi aux contrats afférents aux transports routiers internationaux de marchandises, soit au départ ou à destination du territoire de la France métropolitaine, soit transitant par celui-ci, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

En outre, des décrets définissent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

(Alinéa sans modification)

A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin.

.....